

Différend : 2018-010

Date : 11 février 2019

Description du différend :

Le 23 août 2018, une agente de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait procédé à une visite à l'improviste de la résidence où sont fournis des services de garde par une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Un avis de contravention, faisant référence à l'article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGÉE) et à la « Directive précisant l'application des articles 52, 53 et 95 de la LSGÉE » (Directive MF-007), aurait été transmis à la RSG le 24 août 2018. L'avis de contravention fait état du non-respect du ratio, sept enfants étant présents, dont deux, étant ceux de la RSG. L'avis précise aussi que le père de la RSG qui travaillait près de la remise dans « l'espace réservé au service de garde », est entré à l'intérieur avec les enfants de la RSG quelques minutes après que l'agente eu mentionné à la RSG que le « ratio était non respecté ».

La RSG allègue que ses deux enfants « ne participaient d'aucune façon aux jeux et activités des enfants reçus en service de garde » et qu'ils étaient sous la responsabilité de son père présent dans la cour extérieure. La RSG ne s'oppose pas aux constats effectués à l'égard de l'âge de ses enfants.

Le BC argumente que :

- Les deux enfants, âgés de moins de neuf ans, de la RSG étaient présents avec les autres enfants dans la cour extérieure et tous participaient aux jeux libres.
- « Rien ne laissait entrevoir qu'un des deux enfants de la RSG était sous la responsabilité du grand-père. Celui-ci travaillait près de la remise. »
- « La RSG a nommé à l'agente de conformité que son père était présent en cas d'urgence. Cette notion d'avoir un autre adulte « en cas d'urgence » n'est pas incluse dans la directive MF-007 ni dans les articles 52, 53 et 95 de la LSGÉE. »
- « Par le passé, le père de la RSG n'a jamais été cité comme un adulte qui surveillait ou qui avait la responsabilité des enfants pendant les heures de services de garde »

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

En vertu de l'article 52 de la LSGÉE :

« Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas :

1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services; [...] »

La Directive MF-007 précise notamment à l'égard du ratio :

« [...] Sont exclus du ratio :

□ [...]

□ Les enfants de la RSG et ceux qui habitent ordinairement avec elle âgés de moins de neuf ans, si les deux conditions suivantes sont remplies :

Ils sont sous la responsabilité ou la surveillance d'une personne majeure, autre que la RSG ou la personne qui l'assiste;

Ils ne sont pas dans la même pièce que les enfants reçus en service de garde ou, lorsque ces derniers sont dans la cour extérieure, ils ne participent pas aux jeux et aux activités des enfants reçus en service de garde. [...] »

Dans le présent cas, afin de confirmer une conformité à l'article 52 de la LSGÉE, il était nécessaire de valider si les deux conditions requises en vertu de la directive MF007 étaient respectées.

En vertu de la preuve déposée dans le présent différend, rien ne permet d'établir que les deux enfants de la RSG participaient aux jeux et aux activités des enfants reçus en service de garde.

Les constats consignés lors de la visite permettent d'affirmer que les deux enfants de la RSG n'étaient pas « sous la surveillance » du grand-père.

Cependant, l'argumentaire du BC à l'effet que « rien [ne] laissait entrevoir qu'un des deux enfants de la RSG était sous la responsabilité du grand-père » ou encore celui à l'effet que « la RSG a nommé à l'agente de conformité que son père était présent

en cas d'urgence » ne peuvent par eux-mêmes suffire à affirmer que les deux enfants de la RSG n'étaient pas sous la responsabilité du grand-père. En effet, hormis les cas les plus évidents (par exemple, si le père de la RSG avait quitté la résidence ou avait été à l'intérieur de la résidence pour une période prolongée alors que les enfants « sous sa responsabilité » jouaient dehors), la conclusion selon laquelle les enfants ne sont pas sous la responsabilité d'une personne majeure doit être étayée par des observations et des questions pertinentes.

Surveillance et responsabilité sont deux concepts distincts. Le fait que la personne majeure ne soit pas en position de surveiller les enfants ne signifie pas qu'ils ne sont pas sous sa responsabilité.

L'avis de contravention relativement à l'article 52 du RSGÉE n'était donc pas justifié.